



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67

NS

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

## ARRÊTÉ

du 19 SEP. 2017

fixant des prescriptions à la société AMCOR Flexibles Sélestat SAS à SELESTAT  
pour la réduction de ses émissions atmosphériques  
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte)

Le Préfet de la Région Grand-Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45,
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24/05/2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,
- VU l'arrêté préfectoral 10 avril 2002 modifié par l'arrêté du 15 janvier 2008, portant autorisation d'exploiter une installation de récupération de solvants au titre du Livre V, titre Ier du Code de l'Environnement et codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux installations exploitées par la société Alsacienne d'Aluminium Sélestat,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2008 réglementant notamment les rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) issus des dites installations,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 fixant les prescriptions complémentaires à la Société Alsacienne d'Aluminium (S.A.A) à Sélestat en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution atmosphérique par l'ozone au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2010 imposant une analyse critique de l'étude économique de réduction des rejets atmosphériques issus des dites installations et prescrivant des mesures de suivi, des campagnes trimestrielles de mesure des rejets, la maîtrise des by-pass et une politique préventive

d'entretien,

- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 prescrivant une étude pour la réduction des émissions en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte
- VU le courrier de la société AMCOR Flexibles Sélestat SAS du 29 mars 2016 dans lequel elle propose des mesures pour la réduction temporaire des émissions de COV en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte,
- VU le rapport du 15/06/2017 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 05/07/2017

CONSIDÉRANT que les émissions de Composés organiques Volatils Non Méthanique (COVNM) déclarées par la société AMCOR Flexibles Sélestat SAS pour ses installations de SELESTAT, font partie des plus importantes de la région Grand-Est,

CONSIDÉRANT les effets négatifs sur la santé de l'ozone troposphérique, un irritant respiratoire dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) sont des précurseurs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de COVNM en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone troposphérique,

APRÈS communication à la société AMCOR Flexibles Sélestat SAS du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Cet arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 9 Août 2004 fixant les prescriptions complémentaires à la Société Alsacienne d'Aluminium (S.A.A) à Sélestat en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution atmosphérique par l'ozone au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

### Article 2 – MESURES D'URGENCE

#### Article 2.1 : mise en œuvre des mesures d'urgence

La société AMCOR Flexibles Sélestat SAS, dont le siège social est situé 2 rue Frédéric MEYER, BP 60128, 67603 SELESTAT Cedex, ci-après nommée l'exploitant, est tenue, pour les installations industrielles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SELESTAT, de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité pour les polluants suivants :

- Ozone (paramètre dont les émissions sont à réduire : COV)

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites

mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution :

- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets des composés organiques volatiles (COV),
- reporter les opérations suivantes fortement émettrices à la fin de l'épisode d'alerte :
  - les opérations de nettoyage utilisant des solvants, par exemple en sensibilisant le personnel sur l'importance de nettoyer tout de suite les égouttures et autres salissures d'encre à l'aide d'un papier absorbant,
  - le transfert de déchets de solvants,
  - l'utilisation d'équipements thermiques d'entretien des espaces verts,
  - l'utilisation des deux chariots à moteur thermiques,
  - les tests hebdomadaires des groupes diesel (monopompes)
- reporter dans la mesure du possible et économiquement acceptable :
  - le démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV à l'arrêt au moment du début de l'alerte.
  - le dépotage de solvant,
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte :
  - à l'impact de l'activité industrielle du site,
  - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

#### **Article 2.2 : période d'application des mesures d'urgence**

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

#### **Article 2.3 : bilan des mesures mises en œuvre**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

#### **Article 2.4 : persistances**

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité ad hoc, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

### **Article 3 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SELESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

#### Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société AMCOR Flexibles Sélestat SAS

#### Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre 7 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

#### Article 7 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
  - le Directeur de la société AMCOR Flexibles Sélestat SAS,
  - le Maire de SELESTAT,
  - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

#### Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées au 1 de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.